

Pareillement, si la Partie requise étoit elle-même en guerre dans le tems de la réquisition, de maniere qu'elle fût obligée de garder auprès d'elle, pour sa propre sûreté & pour sa défense, les troupes qu'elle eût dû donner à son Allié en vertu de ce Traité, elle aura la liberté de ne point donner ce secours pendant tout le tems que cette nécessité durera.

ART. XII. Le commerce tant par terre que par mer continuera de se faire librement & sans aucun empêchement entre les Etats, Provinces & Sujets des deux Cours alliées, & dans les Ports, Villes & Provinces de commerce, tant de Sa Maj. le Roi de Prusse, que de Sa Majesté l'Impératrice. On ne mettra pas de plus grands droits, charges & impôts sur les Vaisseaux & les Sujets des deux Cours que sur ceux des autres Nations amies & alliées, & on ne les traitera pas avec plus de rigueur.

ART. XIII. La durée de ce Traité d'Alliance fera de huit ans, & avant l'expiration de ce terme il sera renouvelé selon les circonstances.

ART. XIV. Le présent Traité sera ratifié & les Ratifications échangées ici dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi dequoi les Ministres soussignés ont fait faire deux Exemplaires semblables signés de leur propre main & y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *Saint Petersbourg* le 11. Avril 1764.

( L. S. ) V. F. DE SOLMS.

( L. S. ) J. N. PANIN.

( L. S. ) PR. A. GALLITZIN.

*Article secret.*

Comme il est de l'intérêt de Sa Maj. le Roi de Prusse & de Sa Maj. l'Impératrice de Toutes